

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE44

présenté par  
M. Naillet  
-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. Au dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail, les mots : « les départements d'outre-mer, » sont supprimés.

II. Les conventions et accords dont le champ d'application est national et conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer.

Par dérogation aux articles L. 2252-1 et L. 2253-1 à L. 2253-4 du code du travail, les accords et conventions ne s'appliquant que dans un département d'outre-mer et conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dérogent aux accords et conventions ayant un champ territorial plus large qui leur sont antérieurs. Ces dérogations ne sont possibles que sur les domaines pour lesquels ces conventions ou accords n'ont pas été renégociés en vertu du titre IV du présent livre.

III. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Gouvernement remet un rapport au Parlement examinant l'opportunité d'étendre aux départements d'outre-mer les accords de branches conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour lesquels il n'y a plus de négociation collective active ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli au précédent. Il ouvre plus largement les possibilités de dérogation par des accords locaux en Outre-mer et prévoit que les accords locaux déjà existants soient assimilés à des dérogations.